

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**Règlement n° 234-01-2024
(Résolution n° 01-24-037)**

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE PLAN DE GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES 2023-2030 RÉVISÉ DE LA MRC DE
TÉMISCAMINGUE**

ATTENDU que la MRC de Témiscamingue doit établir un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour l'ensemble de son territoire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit le réviser aux sept ans;

ATTENDU que le 24 février 2017 est entré en vigueur le PGMR 2016-2020 de la MRC de Témiscamingue;

ATTENDU que la MRC de Témiscamingue a adopté, le 15 février 2023, son projet de plan de gestion des matières résiduelles (résolution n° 02-23-080);

ATTENDU que conformément à la LQE, la MRC a tenu une séance de consultation publique et a apporté des modifications à son projet de PGMR pour tenir compte des avis reçus;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a émis le 25 juillet 2023 un avis à l'effet que le projet de PGMR n'était pas conforme à la LQE, ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que, conformément à la LQE, la MRC a remplacé le projet de PGMR jugé non conforme par un nouveau projet de PGMR conforme aux modifications demandées;

ATTENDU que RECYC-QUÉBEC a émis le 17 novembre 2023 un avis confirmant que le projet de PGMR modifié est conforme à la LQE, ainsi qu'aux orientations gouvernementales en gestion des matières résiduelles;

ATTENDU que, suivant l'article 53.20.3 de la LQE, l'adoption du présent règlement est requise afin que le PGMR de la MRC entre en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vincent Gingras
et résolu unanimement

❖ **QUE** le règlement numéro 234-01-2024 soit adopté avec dispense de lecture.

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Le projet de plan de gestion des matières résiduelles modifié suivant la transmission d'un avis de non-conformité par la société québécoise de récupération et de recyclage, puis déclaré conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux orientations du gouvernement par cette dernière, est adopté.
3. Ce document, joint aux présentes, constitue le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2023-2030 de la MRC de Témiscamingue et fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long récité.
4. Conformément à l'article 53.20.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le PGMR réviser entrera en vigueur le 1^{er} février 2024.
5. Une copie du règlement sera transmise à Société québécoise de récupération et de recyclage afin d'attester de l'entrée en vigueur du PGMR.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil de la MRC de Témiscamingue tenue le 24 janvier 2024.

(signé)

Claire Bolduc, préfète

(signé)

Lyne Gironne, directrice générale-greffière-trésorière

Avis de motion	: <u>20 décembre 2023</u>
Dépôt du projet de règlement	: <u>20 décembre 2023</u>
Adoption du règlement	: <u>24 janvier 20224</u>
Entrée en vigueur	: <u>1^{er} février 2024</u>
Avis public de promulgation	: <u>30 janvier 2024</u>